

N° M 08-87.833 F-N

N° 442

CI

20 JANVIER 2009

M. JOLY, conseiller doyen faisant
fonction de président,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt janvier deux mille neuf, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de M. le conseiller BEAUVAIS ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE KARATÉ
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES, partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 16 octobre 2008, qui, dans la procédure suivie contre Jacques LEVINET et la fédération européenne de karaté et arts martiaux traditionnels des chefs d'usurpation de titre, diplôme ou qualité, publicité mensongère et complicité, a prononcé sur les intérêts civils ;